



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26 MARS 2024
Délibération n° 16 /2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-six mars à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

OBJET : VENTE DES PARCELLES B 139 ET B 140

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de vendre les parcelles B 139 (799 m2) et B 140 (700 m2), situées lieudit Co de Gavin, appartenant à la commune de BENDEJUN.

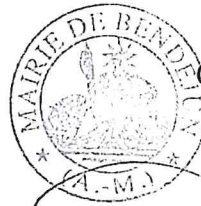
Monsieur et Madame FURLAN Christian, dont leur propriété est contigüe à ces parcelles, souhaiteraient les acquérir pour la somme de 4 000 €. Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge des acquéreurs.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de vendre les parcelles B 139 et B 140 appartenant à la commune, à Monsieur et Madame FURLAN Christian, pour la somme de 4 000 € ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire, pour signer tous les documents nécessaires à cette vente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Florian ROVERA



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26 MARS 2024
Délibération n° 17 /2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-six mars à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

OBJET : VENTE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE E 84

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, de vendre 79 m2 de la parcelle E 84, située quartier Carrière des Roux, appartenant à la commune de BENDEJUN.

Monsieur GRISELIN Maxime, dont la propriété est contigüe à cette parcelle, souhaiterait acquérir ces 79 m2 pour la somme de 4 100 €. Les frais de notaire et d'hypothèques seront à la charge de l'acquéreur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de vendre 79 m2 de la parcelle E 84 appartenant à la commune, à Monsieur GRISELIN Maxime, pour la somme de 4 100 € ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire, pour signer tous les documents nécessaires à cette vente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 12



Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Florian ROVERA



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26/03/2024
Délibération n°18/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Mars à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER - A.CRISTINI – J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

OBJET : PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU COUT D'ADHESION A LA MISSION LOCALE EST 06 POUR 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

que dans le cadre de notre adhésion à la Mission locale EST 06, il est prévu une participation à charges des communes adhérentes.

que le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, pour favoriser l'adhésion aux missions locales des communes de moins de 3 500 habitants et permettre de ce fait aux jeunes âgés de 16 à 26 ans résidant sur ces territoires, de bénéficier des possibilités d'intervention des missions locales en terme d'insertion professionnelle et sociale, à décider de prendre en charge le coût de leur adhésion à hauteur de 1,40 € par habitant pour les communes concernées du département (communes de moins de 3 500 habitants)

que BENDEJUN, petite commune de la Communauté de Communes du Pays des Paillons, est très reconnaissante de la prise de position du Conseil Départemental en la matière ; ce qui permettra aux jeunes de notre commune de bénéficier des interventions de la mission locale EST 06.

que la commune de BENDEJUN, demande la participation du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour la prise en charge du coût d'adhésion à la mission locale EST 06, pour l'année 2024, pour un montant de :

1,40 € x 956 habitants = 1338,40 €

en effet, la commune de BENDEJUN est adhérente à la mission locale EST 06 et le nombre d'habitants de la commune est de 956.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité** :

de demander la participation du Conseil Départemental pour l'année 2024, pour un montant de :

1,40 € x 956 habitants = 1338.40€

que la mission locale choisie est la mission locale EST 06.

que la demande de participation du Conseil Départemental est liée au nombre d'habitants qui s'élève à 956.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

LE MAIRE
Christine BEILLE-TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Florian ROVERA



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26 MARS 2024
Délibération n° 19/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA– E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI –J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER - A.CRISTINI– J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
ENTRE LES COMMUNES DE BENDEJUN ET COARAZE POUR LE SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE DE BENDEJUN**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que par délibération n°60/2023 du 16/11/2023 le conseil municipal a décidé d'installer un système de vidéosurveillance numérique permettant la surveillance des dépôts sauvages des points de collectes et le contrôle des accès dans le cadre de la prévention et de la sécurité sur la voie publique, aux abords de l'école maternelle/primaire et des bâtiments communaux. Un des points retenus se situe à l'entrée et à la sortie du village, pour l'identification des plaques d'immatriculation, des véhicules traversant le village.

Il semble opportun de positionner un système de vidéosurveillance à l'embranchement de la route départementale 15 et de la route de la carrière des roux, sur la parcelle n° D 252, située sur le domaine public de la commune de Coaraze.

La commune de Bendejun a sollicité la commune de Coaraze, afin de pouvoir installer sur la parcelle précitée un système de vidéosurveillance.

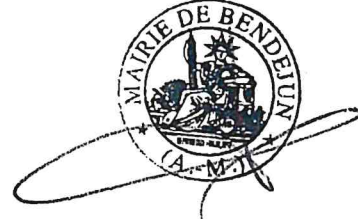
Madame le Maire donne lecture du projet de convention, qui sera annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec la commune de Coaraze pour le système de vidéosurveillance de Bendejun.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Florian ROVERA

A large, loopy handwritten signature in black ink, which appears to be the signature of Florian Rovera, the Secretary of the Meeting. The signature is written over the official seal and extends across the bottom of the page.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ENTRE LA COMMUNE DE BENDEJUN ET LA COMMUNE DE COARAZE

Entre les soussignés :

La commune de Coaraze ayant pour siège Hôtel de Ville - 6, place du Portal 06390 Coaraze représentée par son Maire en exercice Monique GIRAUD-LAZZARI, ci-après dénommée « l'propriétaire »
D'une part,

ET

La commune de Bendejun ayant pour siège Hôtel de Ville - 1, place du Flaminius Raiberti 06390 Bendejun représentée par son Maire en exercice Christine BEILLE-TOURSCHER, ci-après dénommée « l'occupant »
D'autre part,

Il est préalablement exposé que :

La commune de Bendejun souhaite installer un système de vidéosurveillance numérique permettant la surveillance des dépôts sauvages des points de collectes et le contrôle des accès dans le cadre de la prévention et de la sécurité sur la voie publique, aux abords de l'école maternelle/primaire et des bâtiments communaux. Un des points retenus se situe à l'entrée et à la sortie du village, pour l'identification des plaques d'immatriculation, des véhicules traversant le village.

Il semble opportun de positionner un système de vidéosurveillance à l'embranchement de la route départementale 15 et de la route de la carrière des roux, sur la parcelle cadastrée n° D 252 située sur le domaine public de la commune de Coaraze.

La commune de Bendejun a sollicité la commune de Coaraze, afin de pouvoir installer sur la parcelle précitée un système de vidéosurveillance.

Ceci étant exposé, la commune de Coaraze a décidé d'accorder sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé par le propriétaire, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, à occuper à titre précaire et révocable une emprise de terrain d'une superficie de 1 m² située sur la parcelle cadastrée n° D 262 sur le domaine public, en bordure de la route départementale 15, sur la route de la carrière des roux positionnée selon le schéma joint en annexe de la présente convention

Article 2 : Destination des lieux

Les lieux mis à disposition de « l'occupant » sont exclusivement destinés à l'installation d'un système de vidéosurveillance qui sera exclusivement visionnée par Mme BEILLE-TOURSCHER Christine.

Pour ce faire, « l'occupant » est autorisé par le propriétaire à faire réaliser une implantation d'un poteau et les raccords si afférents.

Article 3 : durée

La convention est conclue pour une durée de 8 ans à la date de signature et sera reconduite par tacite reconduction pour une nouvelle période de 8 ans et qui sera elle-même reconductible par la suite, sauf à avoir été dénoncée au moins 1 an avant la date d'échéance.

Article 4 : Charges et conditions

La présente convention consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes :

1°) Les coûts des travaux seront pris en charge par la commune de Bendejun et le coût de l'abonnement électrique du système de vidéosurveillance par la commune de Coaraze.

2°) Entretien de l'emprise du terrain mise à disposition, « le propriétaire » veillera à effectuer les débroussaillage, élagage et abattage nécessaires, afin que le système de vidéosurveillance ne soit pas masqué.

3°) Utilisation et aménagement de la parcelle cadastrée n° D 252 sur le domaine public : « le propriétaire » demeurera pleinement libre de l'utilisation et de l'aménagement de ladite parcelle, mais veillera à ce que toute utilisation et aménagement de celle-ci soit constamment compatible avec l'usage par « l'occupant » des lieux mis à sa disposition, selon les termes de la présente convention, et ne puisse l'entraver d'aucune manière, ni lui occasionner aucun frais.

4°) Location ou achat et entretien du système de vidéosurveillance : « l'occupant » gardera à sa charge le coût de location ou d'achat et de l'entretien.

5°) Utilisation du système de vidéosurveillance : « l'occupant » utilisera le système de vidéosurveillance pour son propre compte sans que le propriétaire puisse intervenir en aucune manière en la matière.

6°) Aménagements : tous aménagements, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par « l'occupant », resteront à l'issue de la convention, la propriété du « propriétaire », sans indemnité. Si la convention devait être résiliée par voie amiable ou contentieuse avant son terme, « le propriétaire serait redevable prorata temporis de la durée restante à courir de la présente convention d'une indemnité égale par année à un huitième des coûts d'aménagement, de location, de maintenance, de résiliation du contrat de location et de tout autre coût directement ou indirectement lié à l'installation du système de vidéosurveillance. A l'échéance de la convention, « le propriétaire » ne pourra en aucun cas exiger de « l'occupant » la remise à l'état initial du terrain, ni solliciter une indemnité ou un dédommagement quelconque.

Article 5 : Redevance

La présente mise à disposition est consentie par « le propriétaire » à titre gratuit

Article 6 : Résiliation de la convention

1°) Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit à la date d'expiration de la présente convention, sauf prorogation tacite de cette dernière.

2°) Résiliation anticipée

La convention peut être résiliée trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'accusé réception.

Article 7 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ne pourra se faire que par voie d'avenant.

Article 8 : Droit applicable et attribution de compétence

La présente convention est régie par le droit français, tout litige résultant de son application, qui ne pourrait avoir une issue amiable, sera soumis au tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au 18 Avenue des Fleurs 06000 NICE,

soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>

Article 9 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes s'y rapportant, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Bendejun, le en deux exemplaires originaux.

L'occupant

LE MAIRE DE BENDEJUN

Christine BEILLE-TOURSCHER

Le propriétaire

LE MAIRE DE COARAZE

Monique GIRAUD-LAZZARI

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 006-210600144-20240326-2__12_19_2024-DE

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

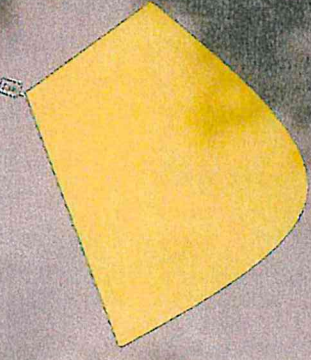
Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le 8/04/2024

ID : 006-210600144-20240326-2_12_19_2024-DE



CA - Caméra avec Panneau Solaire
Hors Alimentaire Carte SIM & Carte SD



Légende NEXECUR

- Stockeur vidéo
- Ecran de visualisation
- Caméra fixe
- Bâse de brassage
- Borne radio
- Poste d'exploitation vidéo

Ce document est la propriété exclusive de Nexecur. Il ne peut être reproduit ou communiqué sans l'autorisation écrite de Nexecur.

Nexecur	13 Rue de Belle Ile 72190 Coulaines - 02 43 82 80 80	Zone N°04 - Rte du Soleil Mairie 1 Pl. Raberfi 06 390 - Bendelun	Vidéoprotection	PRO	A	02/10/2023	Création du plan	SBE	Folio
----------------	---	---	-----------------	-----	---	------------	------------------	-----	-------

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le



ID : 006-210600144-20240326-2__12_19_2024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26 MARS 2024
Délibération n° 20 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six mars à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents : R.CASTANIER – A.CRISTINI – J.FONTAINE

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Secrétaire : F.ROVERA

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'OCJC, POUR LA GESTION DU SERVICE DE GARDERIE, LA SURVEILLANCE DE LA PAUSE MERIDIENNE DE LA COMMUNE DE BENDEJUN ET LE REMPLACEMENT PONCTUEL DE L'ATSEM

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que depuis le 16 octobre 2017, un partenariat a été conclu avec l'OCJC (Office Communal de la Jeunesse et de la Culture), pour exercer les missions suivantes :

- la gestion et la mise en œuvre pratique du temps de garderie du soir et du matin ;
- l'encadrement de la pause méridienne ;
- le remplacement ponctuel de l'ATSEM.

La convention en cours arrivant à son terme, il convient d'en établir une nouvelle.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention, qui sera annexé à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de confier à l'OCJC :

- la gestion et la mise en œuvre pratique du temps de garderie du soir et du matin ;
- l'encadrement de la pause méridienne ;
- le remplacement ponctuel de l'ATSEM ;

et d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de partenariat pour une période de trois ans, avec tacite reconduction tous les ans, avec l'OCJC.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 12



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Florian ROVERA

CONVENTION

Entre :

La Mairie de BENDEJUN, sise 1 Place Flaminius RAIBERTI 06390 BENDEJUN, représentée par son Maire, Madame Christine BEILLE TOURSCHER, dûment autorisée à signer la présente convention par délibération du
D'une part,

Et :

L'Office Communal de la Jeunesse et de la Culture, dénommé OCJC (siret : 344 519 582 00011) sis 5 Place Jean Allardi 06390 CONTES, représenté par son Président en exercice, Monsieur MASANTE Bernard.
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de confier à l'Office Communal de la Jeunesse et de la Culture :

- * la gestion et la mise en œuvre pratique du temps de garderie du matin et du soir ;
- * l'encadrement de la pause méridienne
- * remplacement ponctuel de l'ATSEM.

Article 2 : DUREE

La convention est conclue à compter de septembre 2023 et pour les années scolaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, soit trois années.

Article 3 : COORDINATION ET MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES

Une coordination régulière est mise en place entre la Commune de BENDEJUN et l'OCJC. Un rapport annuel sur les activités réalisées, le nombre d'élèves concernés et les moyens matériels et humains mobilisés, ainsi qu'un rapport financier seront transmis chaque année avant le 31 août à la commune de BENDEJUN.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune de BENDEJUN verse à l'OCJC, une participation égale aux frais réels engagés.

Article 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle peut être dénoncée par l'une ou par l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de trois mois. La présente convention peut également être résiliée de plein droit, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties en cas d'inobservation des clauses qu'elle contient, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée un mois sans effet.

Article 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige. A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de NICE.

Fait en 4 exemplaires, à BENDEJUN le

Pour la commune de BENDEJUN,

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

Pour l'OCJC,

LE PRESIDENT

Bernard MASANTE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26/03/2024
Délibération n° 21/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Mars à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER - A.CRISTINI – J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

OBJET : mise à jour du tableau des emplois

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 28/11/2022

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 12/03/2024, sur la suppression d'emploi.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la suppression d'un emploi d'adjoint technique, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

d'adopter la suppression/création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois sera modifié à compter du 1^{er} avril 2024

Filière : technique
Cadre d'emploi : adjoint technique territorial
Grade : adjoint technique principal 2^{ème} classe
- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 2

Envoyé en préfecture le 05/04/2024

Reçu en préfecture le 05/04/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240326-2_14_21_2024-DE



d'arrêter, à compter du 1^{er} avril 2024, le tableau des effectifs suivant :

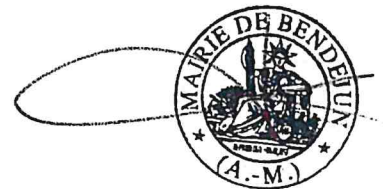
GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	DONT TEMPS NON COMPLET	DONT NON POURVU
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1		
Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1		
Adjoint administratif	C	1	1	
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	2		
Adjoint technique + contractuel	C	3 1		1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 10
Nombre de votants : 12

LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Florian ROVERA



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
BENDEJUN**

SEANCE DU 26/03/2024
Délibération n° 22/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Mars à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER - A.CRISTINI – J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR
D'ACHAT**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

u le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12/12/2023

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les g à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil municipal :

Article 1^{er} : INSTAURATION DE LA PRIME

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

Article 2 : MONTANT

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n° 2023-1006.

Article 3 : VERSEMENT

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de Mai 2024.

Article 5 :

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

LE MAIRE
Christine BEILLE-TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Florian ROVERA



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 26/03/2024
Délibération n°23/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six Mars à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE-TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO

Absents représentés : R.BERMON PAR C.DRAGONI – C.GANINO PAR F.ROVERA

Absents : R.CASTANIER - A.CRISTINI – J.FONTAINE

Secrétaire : F.ROVERA

**OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT DE CONVENTIONS
AU CENTRE DE GESTION DES AM DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DES
RISQUES PREVOYANCE DES AGENTS**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard

le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG du 23/01/2024

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de :

- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 10

Nombre de votants : 12

LE MAIRE
Christine BEILLE-TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Florian ROVERA